

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Vers un retour du « bon juge » en droit pénal ?
À propos de l'absence de sanction d'une soustraction de produits périmés*

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Vers un retour du "bon juge" en droit pénal ? », Recueil Dalloz, 2016, n°11, p. 644. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Vers un retour du « bon juge » en droit pénal ?

À propos de l'absence de sanction d'une soustraction de produits périmés

Sauf à s'appeler Paul Magnaud, il est difficile d'être un « bon juge » dans une discipline où il faut surtout une bonne loi. La chose apparaît d'autant moins aisée lorsque le juge considéré se trouve avoir précisément pour fonction de garder la loi, bref chaque fois que c'est la Cour de cassation qui est appelée à se prononcer en droit pénal. Pourtant, certaines situations éprouvent l'interprétation stricte de la loi qu'impose - légitimement - au juge le code pénal (1). Comment, en effet, même en se calant sur la volonté réelle de leur propriétaire, justifier la sanction de la soustraction de produits périmés qui, pour cette raison, ont été jetés à la poubelle ? La réponse semble évidente, mais cet arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 15 décembre 2015 montre que c'est loin d'être le cas.

Les faits, en l'occurrence, étaient, quant à eux, fort simples et, il faut le souligner, absolument pas inédits (2) : la directrice d'un supermarché avait soustrait des denrées alimentaires qui, en raison du dépassement de leur date de péremption, avaient été retirées de la vente puis mises à la poubelle du magasin dans l'attente de leur destruction. Elle était, en conséquence, poursuivie pour vol, mais relaxée en première instance. Toutefois, après appel tant du procureur de la République que de la partie civile, la prévenue était finalement condamnée. Pour la cour d'appel, même si le fait que « les objets soustraits étaient retirés de la vente et devaient être détruits [était] insuffisant pour caractériser la notion d'appropriation d'un bien abandonné », du règlement intérieur, complété par une note interne, s'inférait clairement la volonté de la société exploitant le supermarché de « demeurer propriétaire des biens jusqu'à la destruction effective de ceux-ci ». Ces deux écrits, en effet, soumettaient à autorisation l'usage pour leur propre compte, par les salariés, des marchandises et fournitures appartenant à l'entreprise, imposaient le passage en caisse de toutes celles sortant du magasin et prohibait, en conformité avec l'article R. 112-25 du code de la consommation (3), la distribution, même à titre gratuit, des denrées alimentaires comportant une date limite de consommation, dès lors que cette date était dépassée. De façon plus précise encore, la note interdisait la consommation individuelle ou collective, au sein du magasin, des produits périmés appartenant à l'entreprise. En soustrayant malgré tout ces denrées, la directrice avait donc consciemment et volontairement commis un vol.

La Cour de cassation était saisie à son tour, la prévenue soutenant d'abord, sans grande surprise, que « le fait de se débarrasser d'une chose que l'on considère comme un déchet en la jetant dans une poubelle manifeste la volonté du titulaire du droit de propriété de vouer son bien à la destruction et donc d'en abandonner la propriété ». Ensuite, de façon moins convaincante, elle invitait la Cour de cassation à percevoir dans une telle portée reconnue à la protection de la propriété « une atteinte disproportionnée au droit à la vie des personnes et à la dignité humaine ». Elle relevait, enfin, une contradiction à considérer que des écrits qui ne concernaient que « l'utilisation, la distribution ou

la consommation au sein du magasin de denrées périmées ou de marchandises abîmées ainsi que (...) l'interdiction d'utiliser le matériel de l'entreprise à des fins personnelles ou l'interdiction de sortir des marchandises du magasin sans passage préalable en caisse » réglaient également le sort « des marchandises périmées ou destinées à la destruction lorsque celles-ci sont déposées en tant que déchets dans les containers destinés à cet effet ». Il n'y avait donc pas, selon elle, de quoi manifester clairement la volonté de la société de demeurer propriétaire des biens jusqu'à leur destruction effective.

En définitive, la chambre criminelle de la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel au visa des articles 311-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale. Selon les juges du droit, la cour d'appel n'aurait pas justifié sa décision, en ce que, « d'une part, il était constant que les objets soustraits, devenus impropres à la commercialisation, avaient été retirés de la vente et mis à la poubelle dans l'attente de leur destruction, de sorte que l'entreprise avait clairement manifesté son intention de les abandonner » et, « d'autre part, le règlement intérieur interdisant à la salariée de les appréhender répondait à un autre objectif que la préservation des droits du propriétaire légitime, s'agissant du respect par celui-ci des prescriptions d'ordre purement sanitaire de l'article R. 112-25, alors applicable, du code de la consommation, et était sans incidence sur la nature réelle de ces biens ». Autrement dit, comme y invitait en quelque sorte le pourvoi, la volonté du propriétaire concernant les denrées périmées devait moins être interprétée à la lueur de ce qu'il aurait fallu en faire, en vertu d'un règlement intérieur dicté par d'autres volontés que celle du propriétaire, qu'à l'aune de ce qui en a été fait, par une décision prise par le seul propriétaire.

En vérité, cette distinction résiste assez peu à l'analyse, la « volonté » du propriétaire ayant nécessairement été influencée par la réglementation sanitaire, ce qui révèle l'existence d'autres causes à la solution qui a été retenue. Outre l'enjeu humanitaire évident d'une telle décision, qui n'a bien sûr pas vocation à se limiter aux employés des supermarchés, la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire était à l'époque en cours de discussion, ce texte autorisant notamment les distributeurs à donner à des associations caritatives les invendus alimentaires encore consommables et leur interdisant de les rendre délibérément impropres à la consommation (4).

C'est dire qu'à la justification technique et explicite, qui prend la forme de la qualification compréhensive de la mise au rebut des denrées litigieuses comme un abandon (I), ce qui exclut leur vol, s'adosse une justification contextuelle mais implicite, qui repose sur une qualification prospective de ce comportement à l'aune d'une réforme en cours (II).

I - Une qualification compréhensive

Aux termes de l'article 311-1 du code pénal, « le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». Pour être lapidaire, cette définition n'en conduit pas moins à exclure deux types de choses du domaine du vol : celles qui appartiennent déjà au soustracteur et celles qui, parce qu'elles ne sont pas - res nullius - ou plus appropriées - res derelictae -, deviennent la propriété du soustracteur

à raison de la soustraction. C'est pourquoi on pose généralement comme une « condition préalable » de tout vol l'exigence que le bien - car seul un « bien » peut être volé - n'appartienne pas au voleur, ce qui permet, parfois, de faire l'économie de la recherche de son véritable propriétaire (5).

Les choses abandonnées, c'est-à-dire celles qui sont redevenues libres de droit parce qu'elles ont été laissées, par leur ancien propriétaire, à la merci de quiconque (6), ne peuvent donc pas faire l'objet d'un vol. Au contraire, la prise de leur possession - le fait de « mettre la main dessus » écrivait Pothier - représente un mode d'acquisition originaire et original de la propriété consacré par la jurisprudence et, dans une certaine mesure, par la loi : l'occupation. Autrement dit, leur nouveau possesseur est également, parce qu'elles n'en ont plus, leur nouveau propriétaire. Tout l'enjeu réside alors dans l'appréciation de la volonté de l'ancien possesseur de la chose car cette situation, en elle-même, ne l'empêche absolument pas de demeurer propriétaire, voire possesseur : la propriété ne se perd pas par le non-usage, puisqu'elle est une liberté (7), et la possession ne s'éteint pas par le partage, rien ne s'opposant à ce qu'une personne possède par l'entremise d'une autre (8). Seul importe alors ce que le propriétaire veut, et cela compte d'autant plus qu'il s'agit, à propos du nouveau possesseur, de faire de lui un propriétaire ou un voleur.

Cette différence, qui ne tient de la sorte qu'à une détermination du propriétaire plus ou moins explicite, explique l'importance du « droit du vol » en la matière, le juge pénal étant fréquemment saisi afin d'apprécier l'existence ou pas d'un abandon.

Dans certaines situations, l'abandon est peu polémique, soit parce que la chose concernée a peu de valeur, soit parce qu'elle a été jetée à la poubelle, soit encore parce que ces deux éléments se conjuguent. Inversement, l'absence d'abandon s'avère peu discutable lorsque la chose a de la valeur et/ou qu'elle n'a pas vraiment été jetée (9).

Dans d'autres situations, en revanche, comme c'était le cas en l'espèce, l'appréciation s'avère beaucoup plus complexe. La chambre criminelle de la Cour de cassation a pu, par exemple, condamner pour recel un salarié et son délégué syndical qui avaient produit, lors d'une instance prud'homale, l'exemplaire reconstitué d'une lettre déchirée que leur employeur avait préalablement jetée dans sa corbeille à papier (10). Difficile à interpréter, cette solution ne peut se justifier, semble-t-il, qu'à la condition de percevoir l'objet litigieux, non dans le support, vis-à-vis duquel l'employeur a manifesté son indifférence en s'en débarrassant, mais dans l'information qu'il contenait, que ce même employeur avait, en revanche, entendu dissimuler, en la rendant inaccessible à quiconque par la destruction puis par la déréliction du support. Recentrée de la sorte sur le bon objet, la décision s'explique plus aisément : la volonté du propriétaire de l'information n'étant pas de la laisser à la merci des autres mais, au contraire, d'empêcher les autres de s'en saisir, celui qui a reconstitué le document dans le seul but d'appréhender l'information qu'il contenait a effectivement commis un vol. En aval, l'utilisation consécutive de cette information par le salarié et son délégué syndical a consommé un recel.

Dans la situation qui a conduit à l'arrêt du 15 décembre 2015, les denrées alimentaires étaient non seulement périmées, mais elles avaient été, en conséquence, jetées à la poubelle « dans l'attente », donc dans l'optique de leur destruction. Tout paraissait alors concourir à les percevoir comme des choses abandonnées, en conséquence de quoi leur appréhension ne constituait pas un vol. C'est en ce sens que conclut la Cour de cassation, la « nature réelle » de ces choses abandonnées - et non de ces « biens », comme le dit par erreur la chambre criminelle - ne se trouvant, au surplus, pas affectée par l'existence d'une réglementation sanitaire contraire, celle-ci poursuivant un « autre objectif que la préservation des droits du propriétaire légitime ».

Pour paraître cohérent au regard des principes régissant la matière, le raisonnement ainsi mené ne saurait néanmoins suffire à convaincre pour au moins deux raisons.

En premier lieu, les denrées alimentaires litigieuses n'étaient dénuées que de valeur commerciale, au sens de l'article 1128 du code civil : en raison de leur péremption, elles ne pouvaient plus faire l'objet d'une vente et, plus largement, d'un acte juridique quel qu'il soit. Or, outre que la qualification de biens extracommerciaux n'est pas exclusive du vol (11), les denrées avaient conservé, en l'occurrence, une valeur incontestable, attachée à leur capacité à être matériellement consommées au-delà de leur date de péremption. Dès lors, en raison de la rémanence de leur utilité, seule une manifestation non équivoque d'abandon à leur endroit aurait pu démontrer que le propriétaire avait vraiment souhaité les libérer de son emprise.

À cet égard et en second lieu, le jet des denrées à la poubelle n'était pas susceptible de constituer une telle manifestation. Le propriétaire de ces biens, en effet, n'était pas libre d'en faire l'utilisation qu'il voulait en raison de l'existence de la réglementation sanitaire. N'ayant pas été, il est vrai, adoptée afin de préserver ses droits sur les denrées, celle-ci l'encourageait, à l'inverse, à s'en défaire en les rendant extracommerciales. Dans ce contexte, il apparaît donc difficile d'affirmer que le propriétaire ait proprement voulu abandonner ses denrées et que, dans cet abandon, la réglementation sanitaire n'ait joué aucun rôle.

En définitive, le raisonnement mené par la Cour de cassation semble, en l'espèce, plus équitable qu'il n'est cohérent ; cela incite à chercher ailleurs son fondement. La qualification retenue a sans doute été tributaire de l'anticipation, par la chambre criminelle, d'une norme en évolution au moment où elle a rendu sa décision. Elle a, en ce sens, procédé à une qualification prospective.

II - Une qualification prospective

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a amorcé une politique nationale de lutte contre le gaspillage alimentaire que la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 s'est donnée pour objet de pérenniser. Ainsi, alors que la première a sonné le glas de la « date de durabilité minimale » (ex « date limite d'utilisation optimale ») pour un certain nombre de produits alimentaires, la fameuse formule « à consommer de préférence avant... » étant

désormais prohibée (12), la seconde en tire toutes les conséquences, en valorisant les denrées alimentaires qui demeurent propres à la consommation malgré le fait qu'elles n'aient pas été vendues avant cette date. Ce dernier texte autorise, en effet, tout en l'encadrant, une sorte d'ultime commercialisation de tels biens après cette date, qu'il s'agisse de permettre leur don ou leur transformation, ou encore leur utilisation pour nourrir des animaux, fertiliser la terre ou produire de l'énergie (13). Il en résulte notamment qu'« un distributeur du secteur alimentaire qui rend délibérément impropres à la consommation les invendus alimentaires encore consommables, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la sécurité sanitaire, est puni d'une amende de 3 750 € » (14). Le destin des denrées alimentaires périmées n'est donc plus, en principe, de finir dans les poubelles des supermarchés, du moins, lorsqu'en ce qui les concerne, une autre date n'a pas été dépassée : la « date limite de consommation ».

Relative à de telles denrées, la décision rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 15 décembre 2015 s'inscrivait donc un peu après la première loi et un peu avant la seconde, le processus parlementaire ayant déjà débuté à l'égard de cette dernière. Il est alors difficile de ne pas la percevoir comme ayant tout simplement anticipé ce qui allait être très prochainement l'état du droit positif, ce que confirme d'ailleurs une page du site « servicepublic.fr » publiée par la Direction de l'information légale et administrative (premier ministre) qui la présente de concert avec la proposition de loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (15). Cela conduit à au moins deux questions : la Cour de cassation pouvait-elle anticiper une réforme encore virtuelle et, eu égard à la réforme actuelle, l'a-t-elle vraiment fait ?

Quant à la première question, l'anticipation d'une loi virtuelle heurte bien évidemment le principe de légalité dans son aspect sécuritaire : le juge pénal doit protéger la loi présente, pas précéder la loi future. Encore qu'il faille préciser que ce n'est pas l'incrimination de vol, seule mobilisée en l'espèce, qui a été réformée et que, plus encore, la loi qui a été adoptée n'est pénale que de façon très incidente. Par ailleurs, l'anticipation a opéré en faveur du prévenu, ce qui n'est hélas pas toujours le cas (16). En conséquence, peut-être ne se trouvait-on pas dans le domaine de l'interprétation stricte et, si tel était inversement le cas, l'interprétation avait profité au prévenu. Il n'empêche que le procédé dérange, le juge allant puiser des éléments interprétatifs dans un domaine interdit parce qu'incertain, le futur, assimilant de la sorte droit positif et droit prospectif.

Quant à la seconde question, il serait fallacieux de croire que, à l'aune de la nouvelle loi, le vol d'invendus alimentaires encore consommables ne sera plus réprimé. Au contraire, ce texte ayant valorisé ces produits, comme on l'a souligné, il y a tout lieu de croire qu'ils ne se trouveront plus dans les poubelles des supermarchés et, partant, que leur appréhension frauduleuse par quiconque sera alors celle de biens qui n'ont évidemment pas été abandonnés. Il y aura donc vol.

Mais cette décision unique aura eu pour immense mérite d'encourager le législateur à parachever sa lutte contre le gaspillage alimentaire, tout en démontrant que le vol ne saurait être l'incrimination

adaptée pour imposer des règles sanitaires. En cela demeure-t-elle, malgré tous ses défauts, la décision d'un bon juge.

Références

(1) Art. 111-4 c. pén.

(2) Ces derniers temps, plusieurs condamnations par des tribunaux correctionnels ont, en la matière, suscité la polémique : V. par ex. T. corr. Montpellier, 3 févr. 2015 (condamnation mais avec dispense de peine) ; T. corr. Nantes, 30 avr. 2015 (condamnation à une amende mais avec sursis).

(3) Il s'agit désormais de l'art. L. 112-8 c. consom.

(4) La proposition de loi a été adoptée en 1^{re} lecture par l'Assemblée nationale le 9 déc. 2015, soit six jours avant l'arrêt rendu par la chambre criminelle ; la loi n° 2016-138 du 11 févr. 2016 a été publiée le 12 févr. 2016.

(5) V. par ex., à propos d'objets funéraires dans un cimetière, Crim. 25 oct. 2000, n° 00-82.152, Bull. crim. n° 318 ; D. 2001. 1052, note T. Garé : les prévenus se sont approprié « des objets qu'ils savaient ne pas être abandonnés » ; ainsi, « abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant relatif à la qualité de propriétaire des défunts, la cour d'appel a caractérisé (...) le délit de vol ». Pour une affirmation de principe de l'indifférence de la détermination du propriétaire, V. Crim. 23 déc. 1963, Bull. crim. n° 376.

(6) « Abandonner » provient de l'ancien français à bandon, signifiant « à la merci de ».

(7) V. par ex. Civ. 3e, 5 juin 2002, n° 00-16.077, Bull. civ. III, n° 129 ; D. 2003. 1461, note G. Pillet, et 2044, obs. N. Reboul-Maupin ; RDI 2002. 386, obs. J.-L. Bergel.

(8) Art. 2255 c. civ. : « La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom » (nous soulignons).

(9) V. récemment Crim. 12 mai 2015, n° 14-83.310, Dalloz actualité, 24 juin 2015, obs. C. Gayet ; AJ pénal 2015. 548, obs. J. Gallois ; RSC 2015. 857, obs. H. Matsopoulou : à propos d'une somme d'argent de 130 760 € que le prévenu aurait découverte dans un sac dont se serait débarrassé sous ses yeux un individu, en vue d'échapper aux poursuites d'un tiers, la chambre criminelle conforte la condamnation du prévenu pour vol, les juges du fond ayant relevé que « le bien ne pouvait néanmoins être regardé comme ayant été volontairement abandonné, dès lors que, eu égard à sa grande valeur et aux circonstances dans lesquelles son détenteur s'en était dessaisi, il [était] manifeste que ce dernier avait l'intention de venir le rechercher après avoir échappé à son poursuivant ».

(10) Crim. 10 mai 2005, n° 04-85.349, Bull. crim. n° 145 ; D. 2005. 1657 , et 2986, obs. G. Roujou de Boubée ; RTD com. 2005. 859, obs. B. Bouloc ; JCP 2005. II. 10162, note M. Daury-Fauveau.

(11) V. par ex. Crim. 5 nov. 1985, n° 85-94.640, Bull. crim. n° 340, pour un vol de stupéfiants.

(12) Art. 103 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

(13) Nouv. art. L. 541-15-4 c. envir.

(14) Nouv. art. L. 541-15-6, III, c. envir. destiné à entrer en vigueur un an après la promulgation de la loi. Il s'agit, concrètement, d'incriminer la javellisation des invendus alimentaires encore consommables, pratique recommandée par la DGCCRF elle-même, mais pour les seuls produits qui ne sont plus consommables.

(15) V. <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A10295>.

(16) V. par ex. Crim. 20 mai 2015, n° 14-81.336, Bull. crim. n° 119, sanctionnant un vol de données par téléchargement et que la plupart des auteurs ont présenté comme anticipant simplement l'entrée

en vigueur de la loi n° 2014-1353 du 13 nov. 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, qui a incriminé l'extraction des données contenues par un STAD (art. 323-3 c. pén.).